



Nouakchott, le

31 MARS 2022

نواكشوط

INSTRUCTION N° 03 /GR/2022

PORANT RÉGLEMENTATION DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie,

- Vu la loi n° 73.118 du 30 mai 1973, portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la loi n° 2018-034 du 8 août 2018, portant statuts de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la loi n° 2019-017 du 20 février 2019 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu la loi n° 2018-036 bis du 16 août 2018 portant réglementation des établissements de crédit ;
- Vu la loi n° 2004-042 du 25 juillet 2004 fixant le régime applicable des relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu la loi n° 2021-014 du 5 juillet 2021 relative aux services et moyens de paiement électronique ;
- Vu le décret n° 2019-197/PM/MJ du 23 octobre 2019, portant application de la loi n° 2019-017 du 20 février 2019 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu le décret n° 08-2020/PR du 21 janvier 2020 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'instruction n° 06/GR/2019 du 22 novembre 2019 relative aux exigences de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (tous les établissements financiers autres que les sociétés d'assurance) ;
- Vu l'instruction n° 02/GR/2022 portant réglementation des services et moyens de paiement électronique ;
- Vu les délibérations du Conseil Prudentiel de Résolution et de Stabilité Financière en date du 30 mars 2022 ;

Décide :

TITRE I – OBJET ET TERMINOLOGIE

Article premier : La présente instruction a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exercice des établissements de paiement mentionnées par



la loi n°2021-014 du 5 juillet 2021 relative aux services et moyens de paiement électroniques (ci-après la « Loi »).

Article 2 : Les termes utilisés dans la présente instruction ont la signification que leur confère la Loi. Par ailleurs, pour l'application de la présente Instruction il y a lieu d'entendre par :

- **Prestations externalisées** : les prestations pour lesquelles l'entreprise assujettie confie à un tiers, de manière durable et à titre habituel, la réalisation de prestations de services de support liés à des fonctions opérationnelles essentielles ;
- **Jour ouvrable** : un jour au cours duquel le prestataire de services de paiement exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement ;
- **Payeur** : une personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et autorise un ordre de paiement à partir de ce compte de paiement, ou, en l'absence de compte de paiement, une personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement ;
- **Prestations de services de support liés à des fonctions opérationnelles essentielles** : toute prestation de services lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement à la capacité de l'établissement assujetti de se conformer en permanence aux conditions et obligations de son agrément et à celles relatives à l'exercice de son activité, à ses performances financières ou à la continuité de ses services et activités.

Sans préjudice de l'appréciation de toute autre tâche, les tâches suivantes ne sont pas considérées comme des prestations de services de support liés à des fonctions opérationnelles essentielles pour l'application de la présente instruction :

- la fourniture à l'entreprise assujettie de services de conseil et d'autres services ne faisant pas partie des activités couvertes par son agrément ou par son habilitation, y compris la fourniture de conseils juridiques, la formation de son personnel, les services de facturation et la sécurité des locaux et du personnel de l'entreprise ;
- l'achat de prestations standard, y compris des services fournissant des informations de marché ou des flux de données sur les prix.
- **Services de transfert de fonds (money remittance)** : un service de paiement pour lequel les fonds sont reçus de la part d'un payeur, sans création de comptes de paiement au nom du payeur ou du bénéficiaire, à la seule fin de transférer un montant correspondant vers un bénéficiaire ou un autre prestataire de services de paiement agissant pour le compte du bénéficiaire, et/ou pour lequel de tels fonds sont reçus pour le compte du bénéficiaire et mis à la disposition de celui-ci ;

TITRE II : Généralités

Article 3 : Les établissements de paiement sont des personnes morales agréées par la Banque Centrale de Mauritanie, autres que les établissements de crédit, qui effectuent exclusivement et à titre de profession habituelle un ou plusieurs des services de paiement suivants :

- Les dépôts et les retraits en espèce sur un compte de paiement ;
- L'exécution de prélèvements, d'opérations de paiement par carte et l'exécution de virements, lorsque ceux-ci portent sur des fonds placés sur un compte de paiement.
- L'exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur est donné au moyen de tout dispositif de communications électroniques, numériques ou informatiques et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de communications électroniques ou informatiques, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou services ;
- Les services de transfert de fonds.

Article 4 : Outre les dispositions communes à tous les établissements de paiement, les établissements de paiement qui effectuent à titre exclusif des services de transfert de fonds sont régis par des dispositions spécifiques qui figurent au Titre III ci-après.

Article 5 : Exception faite des opérations de transfert de fonds de ou à l'étranger lorsque la législation et la réglementation les permettent et dans les conditions applicables aux opérations en devises, les autres services de paiement doivent être fournis exclusivement en ouguiya et sur le territoire national.

À cet effet, les établissements de paiement adhèrent, le cas échéant, aux systèmes de paiement et de compensation appropriés.

Article 6 : Il est interdit aux établissements de paiement :

- d'accorder des facilités de crédit de quelque manière que ce soit sur un compte de paiement ;
- de verser des intérêts, toute rémunération ou tout autre avantage sur les fonds d'un compte de paiement ;
- d'émettre et de délivrer des formules de chèques, aucun chèque ne pouvant être tiré sur un établissement de paiement ou sur les comptes de paiement.



TITRE III – Dispositions communes à tous les établissements de paiement

Section 1 – De l'agrément

Article 7 : Toute personne qui entend fournir en Mauritanie des services de paiement en qualité d'établissement de paiement est tenue, avant de commencer cette activité, d'être agréée par la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 8 : Les établissements de paiement ont pour activité exclusive la prestation de services de paiement. Ils ne peuvent exercer une activité commerciale autre que la prestation de services de paiement et les services étroitement connexes pour lesquels ils ont été agréés. À ce titre, ils peuvent effectuer les opérations de change strictement liées à leur activité dans le respect de la législation et la réglementation des changes.

L'agrément d'un établissement de paiement est attribué à la personne morale et n'est ni transférable, ni cessible.

Article 9 : Les établissements de paiement ne peuvent pas détenir de participations, directement ou indirectement, dans des entreprises autres que celles exerçant des activités liées aux services de paiement.

Article 10 : L'agrément de la Banque centrale de Mauritanie ne peut être délivré qu'à des sociétés établies régulièrement en Mauritanie sous la forme de sociétés anonymes pluripersonnelles.

Article 11 : Seuls les établissements de paiement agréés sont autorisés à faire usage public en Mauritanie du terme "établissement de paiement" ou plus généralement des termes faisant référence au statut d'établissement de paiement, notamment dans leur dénomination sociale, dans la désignation de leur objet social, dans leurs titres, effets ou documents ou dans leur publicité.

Article 12 : La demande d'agrément comme établissement de paiement est adressée au Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie, accompagnée d'un dossier comprenant les pièces et informations suivantes :

- forme juridique et copie notariée des statuts du demandeur ;
- adresse du siège social du demandeur ;
- certificat d'inscription au registre de commerce lorsque la société du demandeur est déjà immatriculée ou un reçu de dépôt de la demande d'immatriculation dans le cas d'une société en formation. Dans cette seconde hypothèse, le demandeur communique son certificat d'immatriculation dès les formalités d'enregistrement auprès du registre de commerce terminées ;
- identité des détenteurs du capital, leur participation en fractions du capital du demandeur et en droits de vote, ainsi que tous éléments permettant de démontrer l'honorabilité et la solidité financière des détenteurs de capital ;



- le cas échéant, renseignements détaillés sur les sociétés détentrices d'une part du capital du demandeur et sur le bénéficiaire effectif de l'établissement de paiement, au sens de la loi n° 2019-017 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- copie de la carte d'identité nationale du président du conseil d'administration et du directeur général, ou du président du conseil de surveillance et des membres du directoire, accompagnée d'une copie certifiée conforme de la décision de l'assemblée générale les ayant nommés, et de tous éléments permettant de démontrer l'honorabilité et l'expertise des membres des organes d'administration et de direction ;
- copie de l'immatriculation fiscale ;
- relevé d'identité bancaire de la personne morale ;
- attestation que le demandeur et les dirigeants responsables ne figurent pas sur la liste des créances gelées ;
- attestation de régularité par rapport à la réglementation de change ;
- programme d'activités indiquant les services de paiement et les éventuelles autres activités connexes envisagés ;
- preuve que le demandeur dispose des fonds pour constituer le capital minimum et le dépôt de garantie exigé et tout élément permettant d'attester sa solidité financière ;
- justification de l'origine licite des fonds précités ;
- plan d'affaires comportant notamment un plan financier afférent aux trois (3) premiers exercices, démontrant que le demandeur dispose, pour garantir une gestion saine en matière de services de paiement, de ressources appropriées aux activités qu'il entend exercer ; à ce titre, doit être communiqué le plan prévisionnel (dates, objets ...) d'utilisation des fonds déposés pour constituer le capital minimum ;
- description des mesures destinées à assurer la protection de la conservation et du transport des fonds ;
- description de la structure de gestion et du dispositif organisationnel du demandeur ;
- description des modalités d'exercice de l'activité de services de paiement du demandeur, y compris, le cas échéant, une description du projet de recours à de la sous-traitance et/ou à des agents et du projet de participation du demandeur à un système de paiement ;
- description du processus de gestion des données de paiement sensibles ;
- description de la politique de gestion des risques du demandeur basée sur une analyse détaillée des risques liés aux services de paiement prévus et une description des mesures de contrôle et d'atténuation des risques, prises pour protéger les utilisateurs et gérer les risques opérationnels, notamment de sécurité et informatiques ;

- 
- description des dispositifs en matière de continuité des activités, y compris une définition claire des activités essentielles, des plans d'urgence et de la procédure relative à l'examen périodique de leur adéquation ;
 - description du processus permettant le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion de comptes notamment au regard des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 13 : Dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément, la Banque Centrale de Mauritanie est habilitée à réclamer tout document et renseignement et à auditionner toute personne qu'elle juge nécessaire.

La Banque Centrale de Mauritanie peut effectuer des visites sur place dans les locaux du demandeur, lorsqu'il en dispose, pour s'assurer qu'il sera en mesure de respecter les conditions requises pour l'octroi de l'agrément, notamment celles relatives aux locaux, aux équipements informatiques et de sécurité appropriée et au personnel qualifié.

Article 14 : Est considérée caduque, toute demande d'agrément qui ne répond pas aux renseignements et ne fournit pas les documents requis à l'échéance d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de leur réclamation par la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 15 : La Banque Centrale de Mauritanie se prononce sur la demande d'agrément dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date où elle dispose d'un dossier complet.

La décision d'agrément est notifiée au demandeur par remise en main propre contre décharge ou par envoi avec accusé de réception.

La décision d'agrément précise les services de paiement pour lesquels l'agrément est octroyé.

La Banque Centrale de Mauritanie peut assortir l'agrément de conditions relatives à l'exercice de certaines des activités dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

La Banque Centrale de Mauritanie établit et tient à jour la liste des établissements de paiement agréés. Elle publie cette liste sur son site internet.



Article 16 : L'agrément est refusé si la Banque Centrale de Mauritanie considère que les conditions prévues dans la loi ou la présente instruction ne sont pas remplies. La Banque Centrale de Mauritanie notifie au requérant les motifs du refus d'agrément.

Article 17 : L'agrément est subordonné à la constitution d'un capital entièrement libéré d'un montant minimal de vingt millions d'ouguiyas (20 000 000 MRU).

Article 18 : L'agrément est subordonné à la constitution d'un dépôt de garantie d'un montant minimal de vingt millions d'ouguiyas (20 000 000 MRU) dans un compte ouvert auprès de la Banque Centrale de Mauritanie pour couvrir les transactions.

Chaque année, le montant de la garantie doit être révisé par l'établissement de paiement en fonction de la nature et du volume des services de paiement offerts et des différents types de risques auxquels il se trouve exposé. La Banque Centrale de Mauritanie précise par voie de circulaire les critères et paramètres permettant d'effectuer le calcul de la garantie. Le montant retenu ne peut être inférieur au montant minimal édicté au premier alinéa du présent article.

Article 19 : L'agrément ne peut être délivré qu'une fois que le demandeur a produit, à la demande de la Banque Centrale de Mauritanie :

- le reçu du versement du capital minimum de vingt millions d'ouguiyas (20 000 000 MRU), ou du montant requis en cas de société préexistante, dans un compte ouvert à cet effet auprès de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- le reçu du versement du dépôt de garantie de vingt millions d'ouguiyas (20 000 000 MRU) dans un autre compte ouvert à cet effet auprès de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- la convention d'ouverture d'au moins un compte de cantonnement auprès d'une banque agréée.

Les fonds destinés à constituer le capital ne doivent en aucun cas provenir d'un prêt bancaire ou d'un prêt d'une entité apparentée au sens de l'article 23 de la loi n° 2018-036 bis portant réglementation des établissements de crédit.

Article 20 : Lorsque l'établissement est agréé, il est tenu de déclarer préalablement à la Banque Centrale de Mauritanie tout changement ayant une incidence sur l'exactitude des informations et pièces justificatives au vu desquelles l'agrément a été délivré.

Article 21 : Le retrait de l'agrément d'un établissement de paiement peut être prononcé par la Banque Centrale de Mauritanie sur demande de l'établissement lui-même. Le retrait de l'agrément peut également être décidé d'office par la Banque Centrale de Mauritanie lorsque l'établissement :

- a obtenu l'agrément au moyen de faux documents ou de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
- ne remplit plus une ou plusieurs des conditions d'octroi de l'agrément ou d'une autorisation ultérieure ou omet de déclarer à la Banque Centrale de

Mauritanie des changements majeurs à ce sujet ;

- n'a pas commencé son activité dans un délai de six mois à compter de la date de notification de la décision portant agrément ;
- n'exerce plus son activité de façon régulière depuis au moins six mois consécutifs sur le territoire de Mauritanie ;
- a transféré son siège social hors de la Mauritanie ;
- ne respecte plus, malgré des mises en demeure restées infructueuses, les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux établissements de paiement ;
- se trouve dans une situation financière ne permettant plus la poursuite de l'exploitation sans mettre en péril les utilisateurs des services de paiement.

Article 22 : Le retrait d'agrément prend effet à la date fixée par la Banque Centrale de Mauritanie et entraîne la radiation de l'établissement de la liste des établissements de paiement. Si une période de temps est accordée pour procéder à l'extinction des activités, l'établissement demeure sous le contrôle de la Banque Centrale de Mauritanie.

Tout établissement dont l'agrément est retiré entre en liquidation.

L'établissement de paiement en liquidation ne peut fournir que les services de paiement strictement nécessaires à l'apurement de sa situation et ne peut faire état de sa qualité d'établissement de paiement qu'en précisant qu'il est en liquidation.

Article 23 : En cas de retrait d'agrément, les fonds d'utilisateurs de services de paiement reçus par un établissement de paiement sont restitués aux utilisateurs ou transférés dans les conditions décidées par la Banque Centrale de Mauritanie. Les fonds qui n'ont pu être restitués à leurs utilisateurs sont transférés à la Caisse des Dépôts et de Développement pour consignation sur décision de la Banque Centrale de Mauritanie.

Section 2 – Modifications soumises à autorisation préalable, notification ou déclaration

Article 24 : Sont soumises à autorisation préalable de la Banque Centrale de Mauritanie les modifications qu'il est prévu d'apporter à la situation des établissements de paiement agréés qui concernent les éléments suivants :

- la forme juridique ;
- toute modification de la répartition de plus de dix pour cent (10%) du capital ou des droits votes y compris en cas de fusion, absorption ou scission qui peut nécessiter, selon le cas, la demande d'un nouvel agrément ;
- la modification du contrôle de l'établissement paiement au sens de l'article 519 du code du commerce qui peut nécessiter, selon le cas, la demande d'un nouvel agrément ;
- toute opération de prise, d'extension ou de cession de participation dans un



établissement de paiement tiers ;

- l'externalisation des prestations de services de support liés à des fonctions opérationnelles essentielles au sens de l'article 2 de la présente instruction étant entendu que l'externalisation ne doit ni affaiblir la qualité du contrôle interne exercé par l'établissement de paiement, ni entraver les contrôles de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- le type de services de paiement pour lequel un établissement assujetti a été agréé ;
- les mesures prises pour protéger les fonds d'utilisateurs de services de paiement collectés par des établissements de paiement en vue de la prestation de services de paiement, notamment les changements affectant le ou les comptes de cantonnement ouverts auprès d'une banque, avec l'envoi de la (ou des) nouvelle(s) convention(s) ;
- les conditions auxquelles a été subordonné l'agrément.

Article 25 : Les établissements de paiement notifient à la Banque Centrale de Mauritanie :

- dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, la désignation de toute nouvelle personne chargée de la direction effective de l'établissement de paiement. La Banque Centrale de Mauritanie peut décider d'entendre ou de faire entendre la personne concernée et, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, elle peut s'opposer à cette nomination au regard de critères d'honorabilité, d'expérience, de compétence dûment justifiés ou pour prendre en compte les exigences prévues à l'article 32.
- sans délai, les sanctions administratives, disciplinaires, civiles ou pénales prononcées, ou les procédures disciplinaires ou judiciaires en cours, à leur encontre ainsi que celles à l'encontre de toute personne faisant partie d'un organe de surveillance ou exerçant des fonctions de direction, et qui sont susceptibles de remettre en cause l'appréciation portée par la Banque Centrale de Mauritanie sur l'honorabilité, l'expérience et la compétence de ces personnes. Cette notification est accompagnée de tous les éléments permettant d'apprécier l'importance des faits.
- lorsque la Banque Centrale de Mauritanie a connaissance de faits qui sont susceptibles de remettre en cause les conditions d'honorabilité et de compétence ainsi que d'expérience adéquate pour l'exercice des fonctions mentionnées au tiret précité, elle peut demander à l'établissement les conséquences qu'il entend tirer de ces faits à l'égard de la personne exerçant ces fonctions. Cette dernière est invitée à faire connaître ses observations. Au vu des renseignements et observations transmis selon les procédures précitées, la Banque Centrale de Mauritanie peut décider soit d'ouvrir une procédure de retrait d'agrément de l'établissement assujetti, soit d'exercer son pouvoir de police administrative ou disciplinaire. La décision d'ouvrir une

procédure de retrait d'agrément ou d'appliquer des sanctions doit intervenir au maximum trois mois après la réception de la notification prévue au second tiret.

Article 26 : Sont déclarées à la Banque Centrale de Mauritanie :

- Dans un délai de cinq (5) jours ouvrés : la cessation des fonctions mentionnées au premier tiret de l'article 25;
- Dans le délai d'un mois les modifications apportées :
 - o à la dénomination sociale ;
 - o à la dénomination ou nom commercial ;
 - o à l'adresse du siège social ;
 - o au montant du capital des sociétés à capital fixe ;
 - o aux règles de calcul des droits de vote ;
 - o à la composition des organes de surveillance des établissements assujettis ;
 - o aux modalités d'exercice de la direction générale ;
 - o à l'organisation des pouvoirs de direction et de contrôle, confiés à un directoire et à un conseil de surveillance.

Article 27 : Les demandes d'autorisation, les notifications ainsi que les déclarations prévues aux articles précédents comprennent tous les éléments d'appréciation propres à éclairer la Banque Centrale de Mauritanie sur les causes, les objectifs et les incidences de la modification concernée. Si l'instruction du dossier le nécessite, des éléments complémentaires peuvent être demandés. Dans ce cas, les délais prévus sont suspendus jusqu'à réception de ces éléments.

La Banque Centrale de Mauritanie se prononce dans un délai de deux mois à réception des demandes d'autorisations préalables prévues à 0 ou, si la demande est incomplète, dans le même délai à réception de toutes les informations nécessaires aux fins de la décision.

Section 3 - Normes comptables et prudentielles

Sous- Section 3.1 : Normes comptables

Article 28 : Les établissements de paiement tiennent leur comptabilité conformément au plan comptable mauritanien et, le cas échéant, selon le plan spécifique et les règles particulières prescrites par la Banque Centrale de Mauritanie.

Les états financiers annuels des établissements de paiement doivent être certifiés par au moins un commissaire aux comptes inscrit sur la liste de l'Ordre national des experts-comptables mauritaniens. La désignation du commissaire aux comptes est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Mauritanie, selon les

dispositions prévues dans l'instruction n° 10/GR/2019 portant application des dispositions relatives au commissariat aux comptes des banques.

La date de clôture annuelle de l'exercice financier des établissements de paiement est fixée au 31 décembre de chaque année.

Sous -Section 3.2 : Normes prudentielles

Article 29 : Tout établissement de paiement agréé est tenu de justifier à son bilan du capital minimum entièrement libéré prévu à l'article 17.

Tout établissement de paiement agréé est tenu de justifier qu'à tout moment l'actif excède le passif exigible de façon effective d'un montant au moins égal au capital minimum. Lorsque cette exigence n'est pas respectée, la Banque Centrale de Mauritanie adresse une injonction à l'établissement de paiement en vue de rétablir le montant minimum exigé et fixe un délai pour le reconstituer.

Les fonds déposés sur un compte à la Banque Centrale de Mauritanie pour constituer le capital minimum sont bloqués et doivent être utilisés conformément au plan prévisionnel fourni à l'occasion de la demande d'agrément. Ils sont débloqués sur remise d'un justificatif conforme à la Banque Centrale de Mauritanie.

Les fonds déposés en garantie sur un compte à la Banque Centrale de Mauritanie conformément à 0 sont bloqués et servent de garantie au profit des clients en cas de défaillance de l'établissement de paiement. Ces fonds ne peuvent être débloqués qu'à la demande de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 30 : Les établissements sont tenus de détenir un minimum de fonds propres pour exercer leurs activités. À tout moment, le montant minimal de fonds propres exigés doit être supérieur ou égal à dix pour cent (10 %) des frais généraux du dernier exercice, sans jamais être inférieur au capital minimum prévu à l'article 17.

Les fonds propres retenus dans le calcul du minimum requis sont composés du capital social libéré, des réserves, hors les réserves de réévaluation, et du report à nouveau débiteur ou créiteur, sous déduction des pertes, des non-valeurs, des comptes d'associés débiteurs et des immobilisations incorporelles.

Les frais généraux au sens du présent article comprennent les frais de personnel, les impôts et taxes liés à la rémunération du personnel, les autres impôts et taxes et les services extérieurs tels que définis par les règles comptables applicables aux établissements assujettis. La Banque Centrale de Mauritanie peut ajuster cette exigence en cas de modification significative de l'activité par rapport à l'année précédente.

Lorsque l'établissement assujetti n'a pas enregistré un exercice complet à la date du calcul, il est exigé que le montant de ses fonds propres soit au moins égal à dix pour cent (10 %) des frais généraux correspondants prévus dans son plan d'affaires, à

moins que la Banque Centrale de Mauritanie n'exige un ajustement de ce programme.

La Banque Centrale de Mauritanie peut décider d'imposer de nouvelles modalités de calcul du minimum de fonds propres, en faisant référence notamment au volume des activités traitées. Elle en informe les établissements de paiement avec un préavis suffisant et fixe les modalités conduisant à respecter la nouvelle norme.

Section 4 - Gouvernance, contrôle interne et système d'information

Sous-Section 4.1 : Gouvernance

Article 31 : Au sein d'un établissement de paiement, il est imposé d'avoir au minimum de deux dirigeants effectifs et un organe d'administration

Article 32 : Les membres de l'organe d'administration, du directoire ou de la direction générale, ainsi que les responsables des fonctions de contrôle sont exclusivement des personnes physiques.

Nul ne peut exercer la fonction d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou diriger ou gérer, à quelque titre que ce soit, un établissement de paiement, s'il a été condamné définitivement en Mauritanie ou à l'étranger, comme auteur, complice, ou pour toute tentative de l'une des infractions suivantes :

- 1) contrefaçon ou falsification de billets de banque ou pièces de monnaie, effets publics, obligations, coupons d'intérêts ou utilisation de ces services contrefaits ou falsifiés ;
- 2) blanchiment de capitaux ou non-respect des dispositions en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 3) faux ou usage de faux en écriture ;
- 4) infraction à la législation et la réglementation de change ;
- 5) corruption ;
- 6) vol, extorsion, détournement, abus des biens sociaux, abus de confiance, escroquerie ou recel ;
- 7) circulation fictive d'effets de commerce ou infraction aux dispositions relatives aux chèques sans provision ou autres moyens de paiement ;
- 8) banqueroute ou infraction assimilée ;
- 9) fraude fiscale ;
- 10) crime contre l'humanité ;
- 11) terrorisme ;
- 12) tout autre crime pour lequel les droits civiques lui ont été retirés.

Cette interdiction s'applique également à toute personne :

- 1) Ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire en Mauritanie ou, d'une procédure d'insolvabilité à l'étranger et ayant force de chose jugée ou,
- 2) Ayant pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion d'une entreprise quel que soit son objet social, y compris un établissement de crédit, ayant fait l'objet d'une procédure de liquidation.

Article 33 : Les dossiers des personnes exerçant les fonctions d'administration, de direction, de gestion ou de contrôle dans un établissement de paiement doivent être déposés et tenus à jour auprès de la Banque Centrale de Mauritanie selon les modalités fixées par celle-ci.

Article 34 : Il est interdit à toute personne d'être membre de l'organe de surveillance, ou du directoire ou d'assumer la direction générale au sein de plus d'un établissement de paiement de droit mauritanien sauf le cas où l'un des établissements est filiale de l'autre.

Sous-Section 4.2 : Contrôle interne

Article 35 : Les établissements de paiement doivent mettre en place un système de contrôle interne adapté à la nature, au volume des activités, à la taille et aux risques auxquels sont confrontés ces établissements. Ce système doit comprendre notamment :

- Un système de contrôle des opérations et des procédures internes ;
- Une organisation comptable et du traitement de l'information ;
- Des systèmes pour identifier, mesurer, surveiller et maîtriser les risques ;
- Un système d'information fiable

Le système de contrôle interne doit être approuvé par l'organe d'administration.

Article 36 : Le système de contrôle des opérations et des procédures internes doit permettre aux établissements de paiement de :

- Vérifier que les opérations réalisées ainsi que l'organisation et les procédures internes sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, aux normes professionnelles et déontologiques et aux orientations et normes de gestion de l'établissement ;
- Vérifier la qualité de l'information comptable et financière divulguée ;
- Vérifier les conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information, notamment en garantissant l'existence de la piste d'audit ;
- Vérifier la qualité des systèmes d'information et de communication

Les établissements de paiement doivent s'assurer que leur système de contrôle interne défini ci-dessus couvre leurs activités externalisées aux agents et autres tiers telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Article 37 : Les établissements de paiement doivent désigner, parmi leur personnel, des personnes chargées des contrôles, permanent et périodique, conformément aux dispositions ci-après :

- a) Le contrôle permanent de la conformité, de la sécurité, de la validation des opérations réalisées et du respect des autres diligences liées à la surveillance des risques doit être assuré, avec un ensemble de moyens adéquats, par des agents dédiés exclusivement à cette fonction au niveau des services centraux et des agences ou par d'autres agents exerçant des activités opérationnelles.
- b) Le contrôle périodique de la conformité des opérations, au niveau de risque effectivement encouru, du respect des procédures, de l'efficacité et du caractère approprié des dispositifs mentionnés au a) doit être assuré au moyen d'enquêtes par des agents autres que ceux mentionnés au point a) ci-dessus.

Article 38 : L'organisation des établissements de paiement adoptée en application de l'article 37 ci-dessus doit être conçue de manière à assurer une stricte indépendance entre les unités chargées de l'engagement des opérations et les unités chargées de leur contrôle.

Cette indépendance doit être assurée par un rattachement hiérarchique différent de ces unités jusqu'à un niveau suffisamment élevé ou par une organisation qui garantisse une séparation claire des fonctions d'autorisation, d'exécution, de comptabilisation et de contrôle ou encore par des procédures informatiques. Les établissements désignent les responsables pour le contrôle permanent prévu par le point a) de l'article 37.

Les établissements de paiement doivent disposer en permanence d'une structure d'audit interne indépendante des unités opérationnelles et adaptée à leur taille et à la nature de leurs opérations. Ils désignent, à cet effet, un responsable d'audit interne chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité des missions mentionnées au point b) de l'article 37 et dont l'identité et les curriculums vitae sont communiqués à la Banque Centrale.

Les responsabilités du contrôle permanent de deuxième niveau et périodique peuvent être confiées à une seule personne lorsque la taille de l'établissement le justifie et avec accord de la Banque Centrale.

Les personnes affectées au contrôle permanent de deuxième niveau et au contrôle périodique, ainsi que leurs responsables hiérarchiques, ne doivent effectuer aucune opération commerciale, financière ou comptable.



Section 4.3 : Système d'information

Article 39 : Les établissements de paiement doivent se doter :

- d'un système d'information en adéquation avec la nature et la complexité des opérations de paiement ;
- d'un dispositif de sécurisation des opérations qui permet d'assurer une parfaite traçabilité des opérations de paiement exécutées et des fonds collectés, de recenser les opérations effectuées, de disposer en temps réel de la position de l'ensemble des comptes de paiement ouverts et de prévenir le risque d'intrusion et les risques liés à la fraude moyennant des mesures organisationnelles et des outils de prévention ;
- d'un système d'enregistrement et de traitement des opérations de paiement en temps réel aussi bien au niveau des établissements de paiement eux-mêmes qu'au niveau de leurs réseaux d'agents de paiement ;
- d'un dispositif de traitement et de protection des données à caractère personnel de leurs clients conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017 sur la protection des données à caractère personnel et ses textes d'application ;
- d'un dispositif adéquat de gestion du risque de liquidité, des risques opérationnels et du risque lié à la cybersécurité ;
- d'un plan de continuité des activités formalisé, maintenu à jour et régulièrement testé.

Article 40 : Les établissements de paiement doivent soumettre leurs systèmes informatiques à un audit de la sécurité informatique au moins une fois tous les trois ans et doivent communiquer à la Banque Centrale de Mauritanie une copie du rapport de cet audit.

Ils doivent procéder à des tests afin d'analyser l'état de sécurité de leurs systèmes informatiques et d'évaluer leur capacité à faire face de manière efficace à des attaques ciblant lesdits systèmes. À cet effet, les établissements de paiement veillent à ce que les tests ne présentent pas des risques de perturbation opérationnelle et ne remettent pas en cause la continuité du service de leurs systèmes informatiques.

Les établissements de paiement s'assurent que leurs plans de continuité d'activité prévoient des mesures adéquates à prendre en cas de perturbation du fonctionnement de la performance ou de la disponibilité de leurs systèmes informatiques dus à des tests ou à des cyber-attaques.

Les établissements de paiement doivent informer immédiatement la Banque Centrale de Mauritanie de toute attaque, intrusion et autre perturbation susceptibles d'entraver le fonctionnement de leurs systèmes informatiques.

Dans ce cas, les établissements de paiement sont tenus de se conformer aux mesures arrêtées par la Banque Centrale de Mauritanie pour mettre fin à ces perturbations.

Section 5 – Obligations de gestion et de protection des fonds et de la clientèle

Sous-Section 5.1 : Obligations de gestion

Article 41 : Les établissements de paiement doivent mettre en œuvre les moyens humains, techniques et financiers en adéquation avec leur politique d'implantation et le volume de leur activité.

Lorsqu'un établissement de paiement dispose de plusieurs lieux pour exercer ses activités, il doit s'assurer que toutes les dispositions légales et réglementaires, notamment celles prévues dans la présente instruction, sont appliquées dans ces différents lieux et que les responsables et les personnels qui y sont employés ont l'honorabilité, les compétences et la formation requises pour exercer les fonctions qui leur sont déléguées.

Les délégations accordées aux responsables des antennes locales doivent être formalisées et peuvent être requises à sa demande par la Banque Centrale de Mauritanie. L'établissement de paiement et ses dirigeants restent pleinement responsables, notamment vis-à-vis de la Banque Centrale de Mauritanie, de l'application des dispositions légales et réglementaires par ces antennes.

Article 42 : L'établissement de paiement est tenu de faire figurer sur tous actes, correspondances et autres documents destinés aux tiers, notamment les lettres, annonces, publications diverses et documents commerciaux :

- la raison sociale ;
- le numéro d'agrément ;
- le numéro du registre du commerce ;
- le siège social ;
- le montant du capital libéré.

Les agents des établissements de paiement doivent également indiquer sur tous les supports destinés à la clientèle l'établissement de paiement pour lequel ils agissent en faisant figurer les quatre premières mentions précitées.

Article 43 : L'établissement de paiement doit prendre les mesures nécessaires relatives à l'application de ses obligations légales et réglementaires, notamment au regard de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et des textes réglementaires de la Banque Centrale de Mauritanie et de l'Unité mauritanienne d'enquêtes financières (UMEF). Il doit notamment se conformer aux obligations relatives à la mise en place de procédures lui permettant

de mesurer les risques lors de la vérification des opérations, aussi bien en son siège, que dans ses antennes locales ou chez ses agents.

Article 44 : Les établissements de paiement doivent se doter de systèmes d'information adaptés à leur activité, leur permettant notamment d'enregistrer les opérations effectuées, d'identifier les transactions à caractère suspect ou inhabituel et de conserver de façon sécurisée l'ensemble de ces informations.

Les établissements de paiement doivent conserver les informations d'identification de leurs clients conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 45 : Les établissements de paiement doivent disposer de locaux spécialement dédiés à leurs activités et dotés de moyens de sécurité appropriés conformément aux exigences requises par les autorités compétentes.

Sous-Section 5.2 - Obligations d'identification de la clientèle

Article 46 : Les établissements de paiement adoptent et mettent en œuvre les exigences d'information et d'identification applicables à la clientèle telles qu'elles sont déterminées dans l'instruction n° 02/GR/2022 portant réglementation des services et moyens de paiement électronique.

Sous-Section 5.3 : Obligations de protection de la clientèle

Article 47 : Les établissements de paiement adoptent et mettent en œuvre les mesure d'information et de protection de la clientèle telles d'elle sont déterminées dans l'instruction n° 02/GR/2022 portant réglementation des services et moyens de paiement électronique.

Article 48 : En particulier, et sans préjudice des dispositions concernées de l'instruction n° 02/GR/2022 portant réglementation des services et moyens de paiement électronique, les établissements de paiement sont tenus de mettre en place un service chargé du traitement des réclamations de la clientèle et des politiques et des procédures claires pour la réception et le traitement des réclamations des utilisateurs de services de paiement ou d'autres parties intéressées, telles que les associations de consommateurs, qui estiment que les droits que leur garantit la réglementation ne sont pas respectés.

Par ailleurs, les établissements de paiement sont tenus d'informer clairement leurs clients des mécanismes de résolution extrajudiciaires qui sont à leur disposition et des conditions pour y accéder.

Les établissements de paiement ainsi que leurs agents sont tenus de garder trace sur un registre chronologique de toutes les réclamations avec les justificatifs fournis

aux clients. Ce registre est présenté aux agents de la Banque Centrale en cas de contrôle, en même temps que les copies des reçus et des pièces justificatives.

Les établissements sont tenus de mettre en place des politiques et des procédures claires concernant le traitement des comptes de paiement des personnes décédées, les comptes dormants ou inactifs ainsi que les conditions de gel et de réactivation d'un compte de paiement.

Article 49 : Les établissements de paiement n'ont accès qu'aux données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des services de paiement. L'utilisateur de services de paiement est informé des données à caractère personnel conservées ou traitées pour répondre à des obligations légales ou réglementaires. Il doit donner son accord express pour tout autre traitement ou conservation de ses données personnelles

Article 50 : La Banque Centrale de Mauritanie peut recevoir, par tous moyens, les plaintes relatives aux infractions aux dispositions relatives à la protection de clientèle et demander toute explication nécessaire aux établissements de paiement. En cas d'infraction aux dispositions de la présente instruction, la Banque Centrale de Mauritanie peut prendre les mesures et les sanctions qui s'imposent à l'encontre des établissements de paiement.

Sous-Section 5.4 : Obligations de protection des fonds des clients

Article 51 : Les fonds lorsqu'ils sont inscrits sur des comptes de paiement doivent être identifiés distinctement dans la comptabilité de l'établissement de paiement et ne peuvent être confondus avec les fonds de personnes physiques ou morales autres que les utilisateurs de services de paiement.

Ces fonds doivent être déposés, au plus tard le jour ouvrable suivant lequel ils ont été reçus, sur un compte de cantonnement, dédié exclusivement à la gestion de ces fonds et ouvert auprès d'un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds à vue du public par agrément de la Banque Centrale de Mauritanie. La Banque Centrale de Mauritanie peut, sur la base de son appréciation du profil de risques, exiger d'un établissement de paiement la création de plusieurs comptes de cantonnement, en vue de le mettre en adéquation avec son volume d'activités.

Article 52 : Le compte ou les comptes de cantonnement doivent satisfaire les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une convention dûment signée par l'établissement de paiement et la banque dépositaire ; la convention doit fixer au minimum les modalités de fonctionnement des comptes, les conditions de la gestion des fonds par la banque, les modalités d'information de l'établissement de paiement sur les mouvements ayant affecté le compte de cantonnement et la rémunération applicable à ce compte ; elle doit prévoir un accès quotidien pour

- l'établissement de paiement aux mouvements et au solde de son compte.
- être distinct des comptes que peut ouvrir l'établissement de paiement pour ses propres besoins et excluant explicitement toute clause contractuelle de fusion avec les autres comptes de l'établissement de paiement.
- avoir un solde qui corresponde à la somme des soldes de l'ensemble des comptes de paiement ouverts sur les livres de l'établissement de paiement, sous réserve du décalage autorisé à l'article 51, second alinéa ;
- être régi par des règles internes limitatives d'usage, excluant toute utilisation des fonds pour le financement des besoins de financement de l'établissement de paiement ;

L'établissement doit être mesure à tout moment de justifier la ventilation solde du ou des comptes de cantonnement entre les titulaires des comptes de paiement dans ses livres.

La Banque Centrale de Mauritanie peut prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaires pour garantir l'application et le respect des dispositions précitées.

Article 53: Les établissements de paiement sont tenus de rapprocher quotidiennement, à l'exception des jours fériés, le solde du ou des comptes de cantonnement et la somme des soldes des comptes de paiement ouverts dans leurs livres.

TITRE IV - Dispositions spécifiques aux établissements de paiement ayant exclusivement une activité de transfert de fonds

Section 1 – De l'agrément

Article 54 : Toute personne qui entend fournir en Mauritanie des services de transfert de fonds est tenue, avant de commencer cette activité, d'être agréée par la Banque Centrale de Mauritanie.

L'agrément octroyé à un établissement de paiement qui a pour activité exclusive une activité de transfert de fonds ne l'autorise pas à fournir d'autres services de paiement. Cet établissement peut toutefois réaliser des opérations connexes de change nécessaires à son activité.

Article 55 : Les établissements de paiement qui ont pour activité exclusive de transfert de fonds ne peuvent détenir de participations, directement ou indirectement, dans des entreprises autres que celles exerçant des activités liées au transfert de fonds.

Article 56 : Seuls les établissements de paiement agréés pour la fourniture exclusive des services de transfert de fonds sont autorisés à faire usage public en Mauritanie des termes faisant référence aux transferts de fonds, notamment dans leur

dénomination sociale, dans la désignation de leur objet social, dans leurs titres, effets ou documents ou dans leur publicité.

Article 57 : Par dérogation à l'article 10, les établissements de paiement qui ont pour activité exclusive une activité de transfert de fonds peuvent être aussi constitués sous forme de société à responsabilité limitée (SARL).

Article 58 : La demande d'agrément est adressée au Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie, accompagnée d'un dossier comprenant les pièces et informations prévues à l'article 12 ci-dessus à l'exception du dernier tiret qu'il faut remplacer par :

- description des mesures envisagées destinées à assurer la protection de la conservation et du transport des fonds ;

Par ailleurs, pour l'application du présent article les notions de directeur général et/ou de direction générale, peuvent être remplacées, le cas échéant, par gérant et gérance.

Article 59 : La Banque Centrale de Mauritanie établit et tient à jour la liste des établissements de paiement agréés qui ont pour activité exclusive une activité de transfert de fonds. Elle publie cette liste sur son site internet.

Article 60 : Par dérogation aux articles 17 et 18, l'agrément d'un établissement de paiement qui a pour activité exclusive une activité de transfert de fonds est subordonné à :

- la constitution d'un capital entièrement libéré d'un montant minimal de dix millions d'ouguiyas (10 000 000 MRU) ;
- la constitution d'un dépôt de garantie d'un montant minimal de dix millions d'ouguiyas (10 000 000 MRU) dans un compte ouvert auprès de la Banque Centrale de Mauritanie pour couvrir les transactions.

La Banque Centrale de Mauritanie peut réviser le montant de cette garantie en fonction de critères et paramètres qu'elle précise par voie de circulaire. Le montant retenu ne peut être inférieur au montant minimal édicté au premier alinéa du présent article.

Article 61 : L'agrément ne peut être délivré qu'une fois que le demandeur a produit, à la demande de la Banque Centrale de Mauritanie :

- le reçu du versement du capital minimum de dix millions d'ouguiyas (10 000 000 MRU), ou du montant requis en cas de société préexistante, dans un compte ouvert à cet effet auprès de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- le reçu du versement du dépôt de garantie de dix millions d'ouguiyas (10 000 000 MRU) dans un autre compte ouvert à cet effet auprès de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- la convention d'ouverture d'un compte de cantonnement des fonds de la clientèle dans une banque agréée.

Les fonds destinés à constituer le capital ne doivent en aucun cas provenir d'un prêt bancaire ou d'un prêt d'une entité apparentée au sens de l'article 23 de la loi n° 2018-036 bis portant réglementation des établissements de crédit.

Section 2 – Restrictions particulières aux opérations de transfert de fonds

Article 62 : Les opérations effectuées par un établissement de paiement qui a pour activité exclusive une activité de transfert de fonds ne peuvent porter que sur les transferts entre personnes physiques et le montant d'une opération de transfert entrante ou sortante ne doit pas dépasser trente mille ouguiyas (30 000 MRU) par opération et par bénéficiaire. Le cumul des montants transférés sur un mois calendrier ne doit pas dépasser trois cent mille ouguiyas (300 000 MRU)

TITRE IV- SUPERVISION DE LA BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Section 1 - Obligations d'information communes à tous les établissements de paiement

Article 63 : Les établissements de paiement sont tenus de transmettre chaque année à la Banque Centrale de Mauritanie, au plus tard le 31 janvier suivant la clôture de l'exercice :

- la copie des états financiers certifiés de l'exercice, y compris le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport de gestion du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou du gérant.

Article 64 : Les conventions passées avec des sociétés étrangères spécialisées dans le transfert de fonds doivent être approuvées par la Banque Centrale de Mauritanie avant leur mise en œuvre. Elles doivent inclure des dispositions prévoyant l'obligation de mettre en permanence à disposition de l'établissement ayant pour activité exclusive la fourniture de services de transfert de fonds tous les renseignements exigés par la réglementation des changes et la réglementation anti-blanchiment sur les transferts de fonds. Ces renseignements doivent être immédiatement disponibles à la demande de la Banque Centrale de Mauritanie.

Section 2 - Obligations spécifiques aux établissements de paiement qui exercent à titre exclusif une activité de transfert de fonds

Section 2. 1 – Registres obligatoires

Article 65 : Les établissements de paiement ayant pour activité exclusive la fourniture de services de transfert de fonds sont tenus de tenir les registres des opérations de transfert de fonds, des incidents opérationnels et des réclamations de la clientèle

conformément aux modèles fournis en Annexe 1. La Banque Centrale de Mauritanie peut demander à tout moment à consulter ou se voir communiquer ces registres.

Section 2. 1 – Obligations de déclaration

Article 66 : Les établissements de paiement ayant pour activité exclusive la fourniture de services de transfert de fonds doivent déclarer chaque mois à la Banque Centrale de Mauritanie, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la fin du mois auquel les opérations se rapportent, suivant les modèles prévus à l'Annexe 2 et sur le support demandé, les informations suivantes :

- les opérations de transfert de fonds réalisées dans le mois (Annexe 1, point 1)
- la liste des principales opérations réalisées dans le mois (Annexe 1, point 2)

Article 67 : Les établissements de paiement ayant pour activité exclusive la fourniture de services de transfert de fonds doivent déclarer chaque fin de semestre à la Banque Centrale de Mauritanie, suivant le modèle prévu à l'Annexe 3 et sur le support demandé, les informations suivantes :

1. le calcul du besoin en fonds propres tel que défini à l'article 30 ;
2. le montant des frais généraux du semestre ;
3. le nombre de réclamations reçues de la clientèle inscrites sur le registre mentionné à l'article 68.
4. les trois incidents les plus importants et les éventuelles pertes liées à ces incidents ;
5. la liste à jour des implantations des succursales des établissements et de celles de leurs agents ;

Ces établissements de paiement doivent assortir les informations ci-dessus de la photocopie du relevé du compte de cantonnement arrêté à la fin du semestre

Section 3 - Obligations spécifiques des établissements de paiement autres que les établissements de paiement qui exercent à titre exclusif une activité de transfert de fonds

Section 3. 1 – Registres obligatoires

Article 68 : Les établissements de paiement et leurs agents sont tenus de tenir :

- un registre des opérations de services financiers conformément à l'Annexe 4.1
- un registre des incidents opérationnels inscrits dans l'ordre chronologique. Ils notent les incidents ayant entraîné une interruption des services de paiement pendant une durée supérieure à deux (2) heures, en indiquant notamment le motif et la durée de l'incident ainsi que les fraudes et tentatives de fraudes enregistrées. Le registre est tenu à la disposition de la Banque Centrale de Mauritanie ; Un modèle de ce registre figure à l'Annexe 4.2.

- un registre des réclamations clientèle. Un modèle de ce registre figure à l'Annexe 4.4.

Les incidents opérationnels qui entraînent un arrêt des services de paiement pendant plus de deux (2) jours ou dont l'impact financier est supérieur à cent cinquante mille ouguiyas (150 000 MRU) doivent faire l'objet d'un signalement sans délai à la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 69 : Les établissements de paiement doivent déclarer chaque mois à la Banque Centrale de Mauritanie, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la fin du mois auquel les opérations se rapportent, suivant les modèles prévus à aux Annexes 4 et 5 et sur le support demandé, les informations suivantes :

- Le registre des opérations de services financiers (Annexe 4.1)
- Le registre des incidents opérationnels visé à l'article 68 (Annexe 4.2)
- l'encours de la monnaie électronique ainsi que les opérations entrantes et sortantes (Annexe 5)

Article 70 : Les établissements de paiement doivent déclarer chaque fin de semestre à la Banque Centrale de Mauritanie suivant le modèle prévu à l'Annexe 6 et sur le support demandé, les informations suivantes :

- Le tableau des ratios (Annexe 6.1)
- la valeur des placements des engagements financiers liés à la monnaie électronique (Annexe 3.2).
- les indicateurs financiers (Annexe 6.2)
- les indicateurs d'activités
 - o indicateurs de volumétrie (6.3.1)

Section 3 - Contrôle et sanctions

Article 71 : La Banque Centrale de Mauritanie assure la supervision des établissements de paiement et veille à ce qu'ils opèrent conformément aux dispositions légales et règlementaires et aux règles de bonne conduite.

Elle peut se faire communiquer toute information utile à son contrôle, notamment celles relatives à l'organisation, au fonctionnement, à la situation et aux opérations des établissements de paiement. Les établissements ne peuvent à cet égard objecter une quelconque exception fondée sur le secret professionnel.

Article 72 : Pour l'exercice de sa mission de supervision des établissements de paiement, et sans préjudice des autres dispositions légales et règlementaires qui l'y habilitent, la Banque Centrale de Mauritanie dispose des pouvoirs et compétences applicables mentionnés au chapitre premier du titre VI de la loi bancaire n° 2018-

036 bis portant réglementation des établissements de crédit et dans les mêmes conditions de responsabilité.

Elle peut en particulier requérir toute information des personnes détenant cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote d'un établissement, et notamment entendre ces personnes.

Elle peut également opérer à tout moment un contrôle sur place des établissements, dans leurs locaux ou ceux de leurs agents. Ces contrôles peuvent être effectués sans préavis.

Toute entrave aux prérogatives de la Banque Centrale de Mauritanie et tout refus de coopération et de communication est passible des sanctions administratives prévues à l'article 74 de la présente instruction.

Article 73 : La Banque Centrale de Mauritanie peut adresser une injonction à un établissement de paiement lorsqu'il ne respecte pas les normes prudentielles ou se trouve en infraction à toute autre disposition légale ou réglementaire, afin de restaurer sa situation financière ou faire cesser les infractions constatées. En cas de besoin, la Banque Centrale de Mauritanie peut exiger de l'établissement la signature d'un contrat-programme qui l'engage à prendre les mesures appropriées.

Article 74 : La Banque Centrale de Mauritanie peut prendre une ou plusieurs sanctions suivantes à l'encontre des établissements de paiement :

- avertissement écrit afin de se conformer aux dispositions légales ou réglementaires dans un délai déterminé ;
- paiement d'une amende en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction ;
- suspension de la distribution des dividendes ;
- suspension provisoire ou définitive d'un ou de plusieurs associés ou dirigeants dont la responsabilité dans la commission de l'infraction est engagée ;
- retrait partiel de l'agrément ;
- retrait de l'agrément.

Article 75 : Les établissements de paiement sont soumis aux dispositions de l'instruction n° 10/GR/2020 du 30 juin 2020 relative aux sanctions applicables aux établissements de crédit. À cet égard, les établissements de paiement sont assimilés à des établissements de crédit non bancaires.

Article 76 : Tout établissement de paiement qui présente des manquements aux obligations de vigilance et d'identification conformément aux dispositions de la loi n° 2019/017 du 20 février 2019 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et ses textes d'application s'expose à une pénalité

d'un montant de cinq cent mille ouguiyas (500 000 MRU), sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 77 : La Banque Centrale de Mauritanie peut publier les sanctions prises à l'encontre d'un établissement de paiement pour faire suite aux infractions des dispositions de la loi anti-blanchiment ou les textes pris dans son application.

Article 78 : La Banque Centrale de Mauritanie peut faire recours à la force publique à l'encontre des personnes physiques ou morales qui effectuent des opérations de service de paiement sans agrément aux fins de faire cesser l'infraction.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 79 : Chaque établissement de paiement est tenu d'adhérer à un organisme affilié à l'association professionnelle des établissements financiers.

Article 80 : Les établissements de paiement ayant pour activité exclusive la fourniture de services de transfert de fonds disposant à la date de la publication de la présente instruction d'un agrément les autorisant à exercer cette activité sont réputés avoir été agréés en conformité avec la présente instruction et par conséquent n'ont pas à solliciter de nouvel agrément auprès de la Banque Centrale de Mauritanie.

Toutefois, dans un délai dix-huit (18) mois à compter de la publication de la présente instruction, la Banque Centrale de Mauritanie mettra leurs agréments en vigueur en conformité avec la présente instruction. A la date de cette mise en conformité, les nouvelles obligations qui, le cas échéant en découleraient, s'appliqueront aux établissements de paiement ayant pour activité exclusive la fourniture de services de transfert de fonds.

Article 81 : La présente instruction entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle annule et remplace toute disposition antérieure contraire.

Cheikh El Kebir Moulaye Taher

م. سلامة



Annexe 1 : Registres obligatoires des établissements de paiement ayant pour activité exclusive le transfert de fonds

1. Registre des opérations de transfert de fonds

Le registre doit comporter au minimum la distinction entre les transferts sortants et les transferts entrant et les renseignements contenus dans le modèle ci-après :

TRANSFERTS SORTANTS

Référence de l'opération	Date de l'opération	Nom du donneur d'ordre	Nationalité	Numéro du passeport ou NNI	Montant transféré	Objet du transfert	Ville (ou pays) destination du transfert	Code agence destinataire	Nom du bénéficiaire

TRANSFERTS ENTRANTS

Référence de l'opération	Date de l'opération	Nom du bénéficiaire	Nationalité	Numéro du passeport ou NNI	Montant transféré	Objet du transfert	Ville (ou pays) provenance du transfert	Code agence de provenance	Nom du donneur d'ordre

Registre des incidents opérationnels

Date et heure de l'interruption du service	Date et heure de la reprise du service	Durée de l'interruption du service	Motif de l'incident	Mesures prises	Perte opérationnelle éventuelle

2. Registre des réclamations de la clientèle

Date de réception de la réclamation du client	Identité du client	Date de la réponse donnée au client	Motif de la réclamation	Suite donnée à la réclamation	Perte opérationnelle éventuelle

Annexe 2 : Modèle de déclaration mensuelle des établissements de paiement ayant pour activité exclusive le transfert de fonds à adresser à la Banque Centrale de Mauritanie

1. Opérations de transfert réalisées dans le mois					
Opérations sortantes			Opérations entrantes		
Nombre d'opérations	Montants cumulés -en MRU ou contrevaleur MRU-		Nombre d'opérations	Montants cumulés -en MRU ou contrevaleur MRU-	
	Opérations en MRU	Opérations en devises		Opérations en MRU	Opérations en devises
	Montant total MRU et devises			Montant total MRU et devises	

Liste des principales opérations réalisées dans le mois				
Bénéficiaire	Opérations individuelles > 30 000 MRU		Opérations cumulées >60 000 MRU	
	Opérations en MRU	Opérations en devises	Opérations en MRU	Opérations en devises



Annexe 3 : Modèle de déclaration semestrielle des établissements de paiement ayant pour activité exclusive le transfert de fonds à adresser à la Banque Centrale de Mauritanie

1. Calcul du besoin en fonds propres	
	-en MRU-
A -Fonds propres disponibles	
- Capital social	
- Réserves hors réserves de réévaluation	
- Report à nouveau débiteur (-) ou créditeur (+)	
B -10% du montant des frais généraux du dernier exercice	
[Montant minimal de fonds propres = 3 millions MRU ou B si B est supérieur au capital minimum]	
2. Montant des frais généraux du semestre	
3. Nombre de réclamations de la clientèle	
4. Liste des trois principaux incidents opérationnels	
○ Nature de l'incident, durée, perte éventuelle	
○ Nature de l'incident, durée, perte éventuelle	
○ Nature de l'incident, durée, perte éventuelle	



5. Liste des implantations

Implantations de l'établissement de transfert de fonds

- Liste détaillée

Implantations des agents

- Liste détaillée



Annexe 4 : Registres et modèles de déclaration mensuelles des établissements de paiement à adresser à la Banque Centrale de Mauritanie

Rapport Mensuel de surveillance

Nom de l'établissement de paiement :

Établissement(s) de cantonnement (s) des fonds :

Annexe 4.1 REGISTRE DES OPERATIONS DES SERVICES FINANCIERS

Services financiers des EME	MOIS-2		MOIS-1		MOIS	
	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur
Opérations de paiement						
Autres (indiquer)						
Transfert d'argent						
Autres (indiquer)						
Retraits (cash-out)						
Retraits (cash-out)						
Autres (indiquer)						
TOTAL						

Annexe 4.2 REGISTRE DES INCIDENTS OPERATIONNELS

N° de l'incident	Types d'incident	Date et heure du début de l'interruption	Date et heure de la fin de l'interruption	Durée de l'interruption du service	Motif de l'incident	Fraudes et tentatives de fraudes	Mesures prises	Perte opérationnelle éventuelle

Annexe 4.3 : SUIVI DES INCIDENTS OPERATIONNELS

LIBELLES	Mensuel			
	M-2	M-2	M-1	M
Nombre d'incidents constatés (1)				
Durée moyenne de résolution des incidents (en heure)				
Durée de résolution d'incidents la plus longue (en heure)				
Nombre de cartes en opposition				
Nombre de cartes capturées (2)				

- (1) - Il s'agit de dysfonctionnements ayant entraîné une cessation partielle ou totale du processus de traitement des opérations ; Décrire en appui à cette déclaration, les incidents survenus, le diagnostic et les solutions Indiquer et analyser les motifs pour lesquels les cartes ont été capturées
- (2)

Nombre de réclamations enregistrées	Nombre de fois que les plateformes techniques ont connu des pannes			
Durée moyenne de résolution des pannes sur les plateformes techniques				
Durée de résolution de pannes la plus longue (en heure)				
Annexe 4.4 - REGISTRE DES RECLAMATIONS DE LA CLIENTELE				

Date la réception de la réclamation (JJ/MM/AAAA) :		NUMERO D'ORDRE :
I- IDENTIFICATION DU CLIENT		
1. Nom :	3. Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :	5. Lieu de naissance :
2. Prénom (s) :	4. Numéro de compte du client :	6. Agence concernée :
7. Adresse :	8. Numéro de téléphone :	9. Email :
10. Réclamation : Etablissement concerné :		
II- OBJET DE LA RECLAMATION		
Détail de la demande/reclamation :		

Annexe 5 : Modèle de déclaration mensuelle des établissements de paiement à adresser à la Banque Centrale de Mauritanie

Rapport mensuel de contrôle de l'encours des établissements de paiement

Nom de l'établissement de paiement :

Etablissement(s) de cantonnement (s) des fonds :

Libellé	en MRU	
	Mois m-1	Mois m
Valeur de la monnaie dans les comptes de paiement en circulation (banque 1) +(banque 2) (*)		
Solde du compte de cantonnement (banque 1)	Établissement de cantonnement des fonds : Numéro du compte : Intitulé du compte :	
Solde du compte de cantonnement (banque 2)	Établissement de cantonnement des fonds : Numéro du compte : Intitulé du compte :	

Opérations sortantes		
Nombres Opérations		
Opérations en MRU		
Montant total MRU		
Opérations entrantes		
Nombres Opérations		
Opérations en MRU		
Montant total MRU		

(*) Il y'a autant de solde de cantonnement que de banques dépositaires des fonds de cantonnements



Annexe 6 : Modèle de déclaration semestrielle des établissements de paiement à adresser à la Banque Centrale de Mauritanie

EXIGENCES DE REPORTING TRIMESTRIEL

Rapport Semestriel de surveillance

Nom de l'établissement de paiement :

Etablissement(s) de cantonnement (s) des fonds :

I. RATIOS LIÉS AUX COMPTES DE PAIEMENT

Annexe 6.1. TABLEAU DES RATIOS

Libellé	en MRU	
	Semestre	
	S-1	S
A -Fonds propres disponibles		
- Capital social		
- Réserves hors réserves de réévaluation		
- Report à nouveau débiteur (-) ou créiteur (+)		
B –10% du montant des frais généraux du dernier exercice		
[Montant minimal de fonds propres = 10 millions MRU ou B si B est supérieur au capital minimum]		
Ratio de couverture des comptes de paiement (Capitaux Propres / Engagement des comptes de paiement) ≥ 3%		

Annexe 6.2 : INDICATEURS FINANCIERS

Libellé	en MRU	
	Semestre	
	S-1	S
Chiffres d'affaires		
Excédent brut d'exploitation		
Résultat d'exploitation		
Trésorerie Nette		
Capitaux propres		
Dettes Financières		
Ressources stables		

Annexe 6.3: INDICATEURS D'ACTIVITES

6.3.1. Indicateurs de volumétrie

Volumétrie	Semestre		TOTAL
	S-1	S	
Nombre de comptes de paiement ouverts			
Nombre de comptes de paiement actifs (au moins une transaction au cours des 90 derniers jours)			
Nombre de comptes dormants (aucune transaction au cours des 90 derniers jours)			
Nombre de transactions			
Valeur des transactions (en MRU)			